

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

D/GPN/MLAD

PN/CAB/N° 406

PARIS, LE 22 NOV. 1999

**Le Directeur Général
de la Police Nationale**

à

**Monsieur le Préfet de Police
Messieurs les directeurs et chefs des services centraux**

O b j e t : Alimentation du Fichier National des Drogues Saisies, désormais dénommé **Système de Traitement Uniformisé des Psychotropes et Stupéfiants (STUPS)**

P. Jointe(s) : 7 annexes.

En 1986, par décision du ministre de l'Intérieur, étaient créés à Lyon, au sein du laboratoire de police scientifique (LPS), un laboratoire national et un fichier national des drogues saisies (FNDS).

Consacré tout d'abord à l'analyse de l'héroïne, le FNDS, progressivement étendu à la cocaïne, aux drogues de synthèse et au cannabis, a pour objectifs:

- d'effectuer des rapprochements entre saisies au vu de la composition qualitative et quantitative des drogues analysées
- de mieux connaître les grandes tendances de la consommation et du trafic national et international des stupéfiants, (origine des drogues, nature et dosage des produits actifs et de coupage...)
- de détecter de nouveaux produits en vue d'alerter les autorités compétentes.

Le FNDS, alimenté par les résultats des analyses réalisées par les LPS (Lille, Lyon, Marseille et Toulouse) ainsi que le laboratoire de toxicologie de Paris, s'est enrichi également depuis 1998 d'une base de données photographiques relative aux timbres de LSD, pains de cannabis, comprimés et produits de synthèse.

Il convient également de rappeler que les tests d'orientation rapide dont sont dotés les services ne permettent ni d'obtenir la certitude absolue de la présence d'une substance stupéfiante dans l'échantillon (faux négatifs ou faux positifs), ni d'identifier l'ensemble des produits classés comme stupéfiants, notamment certaines drogues de synthèse.

En ce qui concerne ces dernières, la réalisation d'une analyse en laboratoire est indispensable à la matérialisation de l'infraction. En effet, il est nécessaire de vérifier si la ou les molécule (s) constituant le principe actif d'un comprimé ou d'une gélule est (sont) classée (s) stupéfiants.

L'analyse de tous les produits de synthèse saisis permet également d'identifier les nouvelles molécules mises au point par les trafiquants afin d'en informer le ministère de la Santé qui peut alors prendre un arrêté de classement, base légale indispensable à des poursuites pénales, et de provoquer le déclenchement éventuel de la procédure d'alerte rapide mise en place au niveau européen.

La constitution des échantillons transmis aux laboratoires peut se faire dans deux cadres juridiques distincts et doit toujours être mentionnée dans la procédure (modèles de P.V. joints).

Il faut en effet distinguer :

- Les échantillons placés sous scellés qui sont transmis à un laboratoire accompagnés d'une réquisition à personne qualifiée : les prélèvements sont effectués en application des articles 54, 56 et 60, ou 76 et 77-1, ou 81 et 151 du code de procédure pénale et le rapport du laboratoire doit être intégré à la procédure.

- Les prélèvements réalisés en application de l'article 2-b du décret du 03 août 1953 portant création de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants et destinés à alimenter la base de données STUPS et qui, sans être placés sous scellés, sont à adresser au LPS de LYON : le rapport d'analyse de ce laboratoire, transmis pour la seule information du service expéditeur, ne peut et ne doit en aucun cas être joint à la procédure.

Le choix du laboratoire saisi se fera selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il y a lieu de privilégier, pour des raisons de coûts budgétaires, les laboratoires de police :

1) les analyses urgentes destinées à connaître, dans le temps de la garde à vue, la nature exacte des produits saisis :

a) les services situés à proximité d'un LPS de province ou du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police de PARIS s'adresseront à leur laboratoire de rattachement (annexe IV) pour l'analyse des échantillons placés sous scellés. Le laboratoire requis communiquera au LPS de LYON les éléments nécessaires à l'alimentation des bases de données.

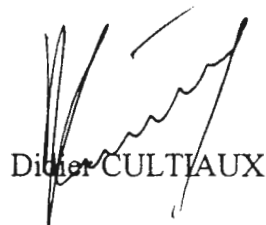
La transmission comporte :

- un échantillon sous-scellé
- une fiche de transmission
- une réquisition.

J'attacherai du prix au strict respect des procédures et protocoles ainsi définis ; la lutte contre les drogues et la toxicomanie, dont les enjeux sont rappelés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 11 octobre dernier, ne peut ignorer les apports d'une police scientifique moderne et performante, à finalité opérationnelle mais visant également à permettre une procédure d'alerte pour réduire les risques encourus par certains consommateurs.

La nouvelle appellation STUPS se veut l'illustration d'un système d'analyse de haute technologie et doit marquer une étape décisive dans la compréhension des phénomènes de toxicomanies.

Toute difficulté d'application fera l'objet d'une note sous le timbre DCPJ/PTS.



Didier CULTIAUX

SINTES

Ce programme vise à améliorer la connaissance des drogues de synthèse en vue d'optimiser l'aide à la décision et parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre de soins apportée par les professionnels et les besoins.

Deux objectifs complémentaires sont ainsi recherchés :

- **la composition des produits et la détection de nouvelles formules chimiques**
- **la connaissance des modes d'usage et des populations exposées**

Les échantillons de produits, qu'ils se présentent sous forme solide, de poudre ou de liquide, sont transmis à des laboratoires spécialisés pour une analyse toxicologique. L'information est collectée à l'O.F.D.T. puis analysée et diffusée.

Sont concernés tous les intervenants en contact avec les produits : les services répressifs et les organismes réalisant un travail de prévention avec les usagers.

Le réseau socio-sanitaire sera composé de Médecins du Monde, du Centre d'Etude et d'Information sur les Drogues de Bordeaux et l'Institut de Recherches en Epidémiologie de la Pharmacodépendance (IREP).

Pour ces partenaires, des contrôles et des garanties rigoureuses ont été prévus :

- l'accord des procureurs de la République concernés par les lieux de collecte est nécessaire
- les collecteurs bénéficient d'une attestation délivrée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- un ordre de mission leur est remis pour chaque collecte
- un carnet à souches permet le contrôle de la détention, du transport et de l'envoi des échantillons
- enfin, les chefs de projet de région doivent être informés des démarches effectuées.

Si dans le cadre du projet SINTES, le recueil des données afférentes au contexte de la découverte des produits (lieux, type de la manifestation, organisateurs, type de produits proposés, modes d'administration, etc...) et aux populations concernées revient aux collecteurs du réseau socio-sanitaire, il est évident que ces préoccupations doivent mobiliser également les services de Police pour une bonne connaissance du phénomène.

Une telle démarche prendra toute sa signification lorsqu'il sera établi, après analyse toxicologique, qu'un nouveau produit a fait son apparition sur le marché. Une réaction d'urgence de l'ensemble des intervenants, services répressifs et structures socio-sanitaires peut être alors nécessaire en fonction de la dangerosité du produit. Celle-ci ne peut être efficace sans la connaissance rapide de ces éléments.

Ce circuit d'alerte, mis en place au niveau européen, sous la responsabilité de l'Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanies est décliné en France sous la coordination de l'O.F.D.T. en relation avec l'ensemble des partenaires partie prenante au programme.

Pour le ministère de l'Intérieur, l'OCRTIS, correspondant au plan national de l'O.F.D.T., centralisera l'ensemble des informations en ce domaine et alimentera les directions ou services en tant que de besoin.

INSTRUCTION POUR LES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS DE STUPEFIANTS
--

Dans le cas de saisies exceptionnelles par leur nature : supports imprégnés, liquides, etc., ou découverte de laboratoire clandestin, faire appel au laboratoire de Police territorialement compétent.

Dans les autres cas, respecter les règles suivantes :

- La résine de cannabis :

Saisie de plus d'une plaquette : une plaquette par type distinct (forme, estampille, etc.).
Saisie d'une plaquette ou moins : la totalité de la saisie.

- Les poudres :

Prélever 5 gr. de poudre environ par contenants distincts.
Pour les saisies inférieures à 5 gr., envoyer la totalité de la saisie.

- Les comprimés, gélules, timbres :

Prélever au minimum 2 à 3 comprimés, gélules, timbres par types distincts (formes, couleurs, logos, dimensions etc.)

Conditionnements

- Utiliser des sachets hermétiques en matière plastique de préférence, sans agrafe.
- Ne pas réutiliser les boîtes ou les sachets ayant déjà servi dans de précédentes affaires.
- Ne pas mettre dans un même sachet des éléments de nature différente.

• **Cas de plants de chanvre ou d'autres débris végétaux:**

S'ils sont humides, ne pas les mettre dans un sac plastique car ils moisissent, ce qui empêche toute analyse. Les faire sécher si possible.

Ne pas expédier le plant complet lorsqu'il est sur pied, prélever la partie haute.

• **Cas des comprimés et gélules :**

Les protéger, sinon ils arrivent écrasés (enveloppes à bulles par exemple).

• **Cas d'objet divers :**

Pour l'envoi de tout objet : seringues, balances, emballages..., prendre contact avec la section "stupéfiants" du Laboratoire de Police.

Transmission

- Suivre les modalités précisées dans la circulaire.
- Envoyer au laboratoire dans une enveloppe résistante, de préférence en recommandé.

FICHE DE TRANSMISSION DE STUPEFIANTS

Echantillons adressés au Laboratoire de Police de.....

Nombre					
Réquisition jointe *	oui	non			
A détruire *	oui	non	A retourner *	oui	non
Rapprochements possibles avec d'autres affaires *				oui	non
Si oui, lesquelles ?					

Service demandeur :

Service :	date :
adresse :	
tél :	fax :

Service ayant réalisé la saisie

Service :	Réf. PV.	Date PV.
adresse :		
tél :	fax :	

Informations sur la saisie :

Date	quantité totale saisie **				
ville :	nature présumée :				
département :					
pays d'origine :	certain	présumé	inconnu		
pays d'acquisition :	pays de destination :				
mis en cause :	Surdose :		oui	non	
nature de l'infraction * :	usage	revente	trafic	local	
				national	
				international	

Juridiction compétente :

Parquet du TGI de :
nom du Juge d'instruction :
réf. instruction :

L'OPJ :	signature :
---------	-------------

* entourer la bonne réponse

** mettre la quantité en grammes ou en kilos pour les poudres et en nombres pour les comprimés.

ADRESSES ET RESSORTS DES LABORATOIRES DE POLICE COMPETENTS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

LPS de LYON :

31, avenue Franklin Roosevelt 69134 ECULLY (entrée rue Pierre Baronnier)

téléphone : 04 72 86 89 80 - Télécopie : 04 72 86 85 85

Ressorts des SRPJ de LYON, DIJON, CLERMONT-FERRAND, RENNES, ANGERS, ORLEANS, DOM-TOM.

LPS de LILLE :

7, boulevard Vauban BP 435 59800 LILLE CEDEX

Téléphone : 03 20 12 89 89 - Télécopie : 03 20 12 89 99

Ressorts des SRPJ de LILLE, ROUEN, REIMS, NANCY, STRASBOURG

LPS de MARSEILLE :

97, boulevard Camille Flammarion 13248 MARSEILLE CEDEX 04

Téléphone : 04 91 62 85 00 - télécopie : 04 91 62 97 70

Ressorts des SRPJ de MARSEILLE, MONTPELLIER, AJACCIO

LPS de TOULOUSE :

Hôtel de police, 23 boulevard de l'Embouchure BP 2162

31021 TOULOUSE CEDEX 02

téléphone : 05 61 12 79 00 - télécopie : 05 61 12 79 82

Ressorts des SRPJ de TOULOUSE , BORDEAUX, LIMOGES

Laboratoire de toxicologie de la préfecture de police :

2, place Mazas 75012 PARIS

téléphone : 01 44 75 47 20 - télécopie : 01 44 75 47 25

Ressorts de la DPJ de PARIS et du SRPJ de VERSAILLES

PROCES VERBAL

PV N°

Le àheures....

AFFAIRE C/

Nous, ... (prénom et nom) ;
 (grade, fonction, service)

Infractions :

Officier de police judiciaire en résidence à

Prélèvement et mise sous
 scellés d'échantillons d'un (de)
 produit(s) présumé(s)
 stupéfiant(s).....

Poursuivant l'enquête - préliminaire ...
 - de flagrance ...

Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire ...

Vu les instructions de - Monsieur le procureur de la République
 près le tribunal de grande instance de ...
 - Monsieur le juge mandant

Vu les articles - 54 et suivants
 - 76
 - 81 et 151 du code de procédure pénale

Vu la découverte en possession du nommé de.....grammes d'un
 produit présumé stupéfiant,

Disons procéder en présence du susnommé (ou en présence de M. ... et
 M. témoins requis), au prélèvement de échantillons, qu'après
 pesée, nous plaçons comme suit sous scellés :

- scellé n° ... contenant grammes de....
 (poudre blanche par exemple)
- scellé n° ...
- scellé n° ...
- scellé n° ...
-

Dont procès verbal qu'après lecture faite par lui-même le nommé
 (ou les témoins) signe(nt) avec Nous ainsi que les scellés ci-dessus
 constitués.

X....

L'officier de police judiciaire

(ou les témoins)

PROCES VERBAL

PV N°

Le àheures....

AFFAIRE C/

Nous, ... (prénom et nom) ;
 (grade, fonction, service)

Infractions :

Officier de police judiciaire en résidence à

Prélèvement d'échantillons

d'un (de) produit(s) présumé(s) stupéfiant(s).....

Poursuivant l'enquête - préliminaire ...
 - de flagrance ...

Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire ...

Vu l'article 2b du décret du 03 août 1953 portant création de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants,

Vu la découverte en possession du nommé de.....grammes d'un produit présumé stupéfiant,

Disons procéder comme suit au prélèvement de échantillons, qui seront adressés au laboratoire de police scientifique de LYON aux fins d'alimentation du fichier national des drogues saisies dénommé système de traitement uniformisé des psychotropes et stupéfiants (STUPS)

- échantillon n° UN contenant grammes
de (poudre blanche par exemple)
- échantillon n° DEUX ...
- ...

Dont procès verbal.

L'officier de police judiciaire

REQUISITION A PERSONNE QUALIFIEE

PV N° ...

Leàheures,

Nous : (nom, prénom)
 (grade, service),

Affaire C/

Officier de police judiciaire en résidence à

.....

Poursuivant l'enquête - préliminaire ...
 - de flagrance ...
 Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire ...

Vu l'article - 60 du code de procédure pénale,
 - 77-1
 - 81 et 151

PRIONS ET AU BESOIN REQUERONS M. le directeur du laboratoire de police scientifique de (M. le directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police de PARIS) de procéder ou de faire procéder par toute personne qualifiée de son service par lui désignée, aux examens et analyses nécessaires en vue de déterminer la nature et la composition qualitative et/ou quantitative des substances contenues dans les scellés suivants :

.....

(La personne qualifiée désignée qui ne serait pas inscrite sur les listes judiciaires d'experts près la cour de cassation ou d'une cour d'appel, prêtera serment, par écrit, d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience.)

(Avec l'accord de monsieur le procureur de la république près le TGI de ... (monsieur le juge mandant), le reliquat des substances non utilisées pour les analyses, pourra être détruit à l'issue des travaux.)

La présente réquisition nous sera retournée, accompagnée d'un rapport avec avis motivé et (si l'autorisation de destruction ci-dessus n'est pas mentionnée) des scellés, dans les meilleurs délais.

En raison de l'urgence, la personne qualifiée désignée voudra bien nous communiquer les résultats de ses travaux par téléphone au numéro :

L'officier de police judiciaire